



Luxembourg, le **26 MAI 2020**

Réf. : 831xeb559

**REÇU**

Par Alff Christian , 10:08, 26/05/2020

La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

**Objet : Réponse à la question parlementaire n° 2046 du 14 avril 2020 de Madame la Députée Diane Aehm**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n° 2046 du 14 avril 2020 de Madame la Députée Diane Aehm au sujet de l'accès aux Archives nationales à des fins de recherche, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Sam Tanson  
Ministre de la Culture

**Réponse commune de Madame la Ministre de la Culture, de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la question parlementaire n°2046 déposée en date du 14 avril 2020 par l'Honorable Députée Diane Aehm relative à l'accès aux Archives nationales à des fins de recherche**

En ce qui concerne les préoccupations du monde académique relatives à l'accès aux archives détenues par les Archives nationales, et la question de savoir s'il existe des réflexions pour faciliter l'accès auxdites archives, il y a lieu de renvoyer à la réponse de Madame la Ministre de la Culture du 19 avril 2019 à la question parlementaire du 12 mars 2019 de l'Honorable Député Franz Fayot au sujet des demandes de communication d'archives auprès des Archives nationales de Luxembourg.

Il semble cependant utile d'ajouter que sur les 67 demandes de dérogation pour accéder aux archives dont les délais de protection ne sont pas encore venus à échéance, qui ont été adressées aux Archives nationales depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'archivage en septembre 2018, et qui ont été traitées jusqu'au 11 mars 2020, 5 ont reçu une suite négative, et ce pour des raisons ayant trait à la protection de la vie privée, des relations extérieures et de la sécurité du Grand-Duché, ainsi qu'au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

La comparaison des conditions nationales d'accès aux archives avec celles de nos pays limitrophes met en évidence la similitude des régimes en vigueur. L'origine de cette similitude réside en partie dans le fait que les principes du juste équilibre entre le droit au savoir et le respect de la vie privée et des lois en vigueur, tels qu'entérinés par des documents comme la Déclaration Universelle des Archives, adoptée par l'UNESCO, ou le Code de déontologie des archivistes, adopté par le Conseil international des archives, inspirent les modalités de communicabilité des archives au public, tels que définies par les différentes législations nationales.

Aussi retrouvons-nous en France, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg le principe de l'accessibilité des archives à toute personne qui en fait la demande, soit après l'écoulement d'un délai général, soit - si les documents sont soumis à un secret - après échéance de délais de communication prolongés.

En France, le délai général a été aboli et les archives sont communicables immédiatement. En Allemagne, le délai général est de 30 ans et en Belgique, pour les archives des services publics fédéraux, le délai général est également de 30 ans. Au Luxembourg, le délai général n'est pas fixe, mais s'oriente à la durée d'utilité administrative (entre 5 et 20 ans en moyenne), après échéance de laquelle les archives publiques sont versées aux Archives nationales et sont librement communicables. Avant le versement aux Archives nationales, l'accès aux documents est réglé par la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Des délais de communication prolongés sont prévus dans les pays en question pour des archives comportant des informations soumises à des secrets. Ces délais varient en fonction des pays et en fonction des types de documents concernés. Alors que ces délais ne se prêtent guère à une juxtaposition directe, en raison des différentes définitions et terminologies employées, il nous sera permis de fournir quelques exemples en regroupant les différents types de documents à des fins d'illustration. Le délai de communicabilité de documents couverts par un secret d'Etat, par exemple, est de 25 à 100 ans en France, de 60 ans en Allemagne et de 50 ans en Belgique et au Luxembourg. Les documents couverts par le secret de l'instruction judiciaire sont soumis à un délai de 75 à 100 ans en France, de 30 ans en Allemagne, de 30 à 100 ans en Belgique et de 50 ans, voire de 25 ans après le décès ou de 75 ans après la création du document au Luxembourg. Les documents soumis au secret fiscal sont communicables après un délai de 60 ans en Allemagne et de 100 ans pour la Belgique et le Luxembourg, et les documents relatifs au secret des entreprises sont soumis à un délai de 25 ans en France, de 60 ans en Allemagne et de 50 ans en Belgique et au Luxembourg.

En termes procéduraux, lorsque les délais de communication sont échus, le lecteur, après inscription auprès de l'institution d'archives, peut consulter les archives demandées sur place en salle de lecture.

Pour les demandes de consultation d'archives avant échéance des délais de communication, le lecteur doit généralement formuler une demande de dérogation auprès du service d'archives en question. Ainsi, la France, l'Allemagne, la Belgique, tout comme le Luxembourg prévoient des procédures de raccourcissement sur base d'une demande renseignant e.a. sur l'objectif et les motivations de la demande, voire du projet de recherche pour lequel la dérogation est sollicitée. Les démarches concernant les archives luxembourgeoises et formulaires y relatifs sont librement accessibles sur [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu).

Que ce soit en France ou en Allemagne (pas de données pour la Belgique), l'accord du producteur des archives faisant l'objet de la demande de dérogation est requis. Il en est de même pour le Luxembourg où le producteur des archives transmet sa décision au directeur des Archives nationales dans un délai de trois semaines à compter de la transmission de la demande de communication. Passé ce délai et en l'absence de décision de l'entité versante, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

Il y a donc lieu de constater que la législation luxembourgeoise en matière de communicabilité de documents soumis à des délais prolongés s'aligne sur les principes archivistiques et de droit internationaux et ne se distingue guère de celle de nos pays limitrophes, que ce soit en termes de restrictions temporelles ou en termes procéduraux.

Le Conseil des archives, institué par la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ne s'est pas encore réuni à ce jour. Le règlement grand-ducal relatif à son fonctionnement interne a été pris en date du 9 octobre 2019, tandis que ses membres ont été désignés par l'arrêté grand-ducal du 11 février 2020. Une première réunion du Conseil des archives avait de suite été planifiée entre le président dudit Conseil et son secrétariat, mais ne s'est pas concrétisée en raison de la survenance de la crise du COVID-19. Les membres du conseil ont cependant été contactés par son président en vue d'une réunion éventuelle par des moyens audiovisuels.

Afin de faciliter au public les contacts avec le Conseil des archives, une adresse email spécifique et une page internet ont été mises en place. Pour l'heure, le Conseil des archives n'a toutefois pas encore été saisi de réclamations ou de demandes d'avis.

Nous prions l'Honorable Députée de bien vouloir trouver le rapport annuel 2019 sur l'encadrement des archives publiques sur le site des Archives nationales : <https://anlux.public.lu/fr/nous-connaître/missions.html>. Notons cependant qu'étant donné que le rapport concerne une période qui précède l'existence effective du Conseil des archives, ce dernier n'a pas pris position à son égard.